



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2023_SG017

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE (PARAY-LE-MONIAL) PAR L'ASSOCIATION UNDESIX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public,

Considérant la demande formulée par l'association UNDESIX pour occuper deux salles au sein de l'école de musique intercommunale (Paray-le-Monial),

ARRETE

Article 1 : L'association UNDESIX est autorisée à occuper la salle Aquarium située au rez-de-chaussée ainsi que la salle d'éveil située au 1^{er} étage de l'école de musique intercommunale (24 rue Louis Desrichard, 71600 Paray-le-Monial) selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est consentie du 20 octobre 2023 au 04 février 2024 selon les modalités suivantes :

- Pour la salle aquarium : du vendredi à partir de 19h jusqu'au dimanche à 20h avec une interruption de cette occupation le samedi entre 14h et 15h,
- Pour la salle d'éveil : du samedi 9h au dimanche 18h.

Elle est personnelle et ne peut être cédée, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 3 : La dépendance occupée est utilisée, conformément à son affectation, pour les répétitions de l'association. Toute autre utilisation est prohibée sans l'accord exprès de la Communauté de communes.

Un passe-partiel est confié au président de l'association qui s'engage à le restituer à l'issue de cette autorisation. L'occupant n'est pas autorisé à en faire des reproductions.

L'occupant doit laisser les salles mises à disposition dans le même état qu'à son arrivé et procéder le cas échéant, son nettoyage.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit

Article 5 : L'occupant est responsable des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes dont il répond. Il contracte à cette fin une police

d'assurance garantissant sa responsabilité civile et en justifie auprès des services de la Communauté de communes dans les quinze jours à compter de la notification de cette autorisation.

Article 6 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 7 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Grand Charolais.

Fait à Paray Le Monial, le
19 octobre 2023

Mis en ligne le :

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais